

Jurisprudence communautaire / Europese rechtspraak

ANN LAWRENCE DURVIAUX ET KRIS WAUTERS

**Ger. (1ste k.), 10 april 2014, *Evropaïki Dynamiki*
– *Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE*
tegen Europese Commissie, T-340/09
**T.U.E. (1^{re} ch.), 10 avril 2014, *Evropaëki Dynamiki*
– *Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE*
*contre la Commission européenne, T-340/09*****

Overheidsopdrachten van diensten – Procedure van offerteaanvraag van de Dienst voor publicaties – Bijstand bij de verlening van publicatiediensten communicatiediensten met betrekking tot de internetsite CORDIS – Verwerping van de offertes van een inschrijver en beslissing om de opdrachten aan andere inschrijvers te gunnen – Rangschikking van de offerte van een inschrijver – Motiveringsplicht – Artikel 148, paragrafen 1 en 3, van de uitvoeringsmodaliteiten – Kennelijk onjuiste beoordeling – Buitencontractuele aansprakelijkheid
Marchés publics de services – Procédure d’appel d’offres de l’Office des publications – Assistance dans la prestation de services de publication et de communication en rapport avec le site internet du CORDIS – Rejet des offres d’un soumissionnaire et décision d’attribuer les marchés à d’autres soumissionnaires – Classement de l’offre d’un soumissionnaire – Obligation de motivation – Article 148, paragraphes 1 et 3, des modalités d’exécution – Erreur manifeste d’appréciation – Responsabilité non contractuelle

Pour la passation de marchés publics de services, ce qui est le cas en l’espèce, l’obligation de motivation est concrétisée par l’article 100, paragraphe 2, du règlement financier et l’article 149 des modalités d’exécution, dont il ressort qu’un pouvoir adjudicateur satisfait à son obligation de motivation s’il se contente, tout d’abord, de communiquer immédiatement à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre et fournit, ensuite, aux soumissionnaires ayant présenté une offre recevable et qui en font la demande expresse, les caractéristiques et avantages relatifs de l’offre retenue ainsi que le nom de l’attributaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception d’une demande écrite. Cette façon de procéder est conforme à la finalité de l’obligation de motivation, selon laquelle il convient de faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l’auteur de l’acte, de façon, d’une part, à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise afin de faire valoir leurs droits et, d’autre part, à permettre au juge d’exercer son contrôle.

L’article 148, paragraphe 3, des modalités d’exécution prévoit que, après l’ouverture des offres,

dans le cas où une offre donnerait lieu à des demandes d’éclaircissement ou s’il s’agit de corriger des erreurs matérielles manifestes dans la rédaction de celle-ci, le pouvoir adjudicateur peut prendre l’initiative d’un contact avec le soumissionnaire, ce contact ne pouvant conduire à une modification des termes de l’offre. Il s’ensuit que cette disposition ne saurait être interprétée en ce sens que, dans les circonstances exceptionnelles et limitées qu’elle énonce, elle impose aux institutions une obligation de prendre contact avec des candidats. Il n’en saurait être autrement que si, au titre des principes généraux du droit, cette faculté a pu engendrer une obligation pour l’Office des publications de prendre contact avec un candidat. Tel est, notamment, le cas lorsque le libellé d’une offre est rédigé de manière ambiguë et les circonstances de l’affaire, dont l’Office des publications a connaissance, indiquent que l’ambiguïté peut vraisemblablement s’expliquer de manière simple et être facilement levée. Dans un tel cas, il est, en principe, contraire au principe de bonne administration que l’Office des publications rejette cette offre sans exercer sa faculté de demander des précisions. Lui reconnaître, dans de telles circonstances, un pou-

voir discrétionnaire absolu serait en outre contraire au principe d'égalité de traitement. Toutefois, il est également essentiel, dans l'intérêt de la sécurité juridique, que l'Office des publications soit en mesure de s'assurer avec précision du contenu d'une offre soumise dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres et, notamment, de la conformité de celle-ci avec les conditions prévues dans le cahier des charges. Ainsi, lorsqu'une offre est ambiguë et que l'Office des publications n'a pas la possibilité d'établir, rapidement et efficacement, ce à quoi ladite offre correspond effectivement, il n'a pas d'autre choix que de la rejeter.

Ainsi qu'une jurisprudence bien établie le relève, l'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté, au sens de l'article 288, deuxième alinéa, C.E., pour compor-

tement illicite de ses organes, est subordonné à la réunion d'un ensemble de conditions, à savoir l'illégalité du comportement reproché aux institutions, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué. Dès lors que l'une de ces conditions n'est pas remplie, le recours doit être rejeté dans son ensemble, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres conditions. S'agissant de la condition relative à l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué, il ressort d'une jurisprudence constante que le préjudice allégué doit découler de façon suffisamment directe du comportement reproché, ce dernier devant constituer la cause déterminante du préjudice. Il appartient à la partie requérante d'apporter la preuve d'un tel lien de causalité.

**Ger. (6^{de} k.), 30 avril 2014, *Euris Consult Ltd tegen Europees Parlement*, T-637/11
T.U.E. (6^e ch.), 30 avril 2014, *Euris Consult Ltd contre le Parlement Européen*, T-637/11**

Overheidsopdrachten voor diensten – Aanbestedingsprocedure – Vertalingen naar het Maltees – Regels inzake wijze van verzending van offertes – Afwijzing van offerte van een inschrijver – Niet in acht nemen van regels voor indiening strekkende tot waarborg van de geheimhouding van de inhoud van offertes voor opening – Exceptie van niet-toepasselijkheid – Evenredigheid – Gelijke behandeling – Rechten van verdediging – Motiveringsplicht – Artikel 41 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie – Artikel 98, lid 1, van verordening (EG, Euratom) nr. 1605/2002 – Artikel 143 van verordening (EG, Euratom) nr. 2342/2002

Marchés publics de services – Procédure d'appel d'offres – Prestation de services de traduction vers le maltais – Règles relatives aux modalités de transmission des offres – Rejet de l'offre d'un soumissionnaire – Non-respect des règles de présentation visant à garantir la confidentialité du contenu des offres avant l'ouverture – Exception d'inapplicabilité – Proportionnalité – Égalité de traitement – Droits de la défense – Obligation de motivation – Article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 98, paragraphe 1, du règlement (C.E., Euratom) n° 1605/2002 – Article 143 du règlement (C.E., Euratom) n° 2342/2002

Krachtens artikel 296, tweede alinea, VWEU, worden rechtshandelingen met redenen omkleed. Volgens vaste rechtspraak moet de door artikel 296 VWEU vereiste motivering beantwoorden aan de aard van de betrokken handeling en moet de redenering van de instelling die de handeling heeft vastgesteld, er duidelijk en ondubbelzinnig in tot uiting komen, zodat de belanghebbenden de rechtvaardigingsgronden van de genomen maatregel kunnen kennen en de bevoegde rechter zijn toezicht kan uitoefenen. Het motiveringsvereiste moet worden beoordeeld aan de hand van de omstandigheden van het geval, met name de inhoud van de handeling, de aard van de redenging en het belang dat de adressaten of andere per-

sonen die rechtstreeks en individueel door de handeling worden geraakt, bij een toelichting kunnen hebben. Het is niet noodzakelijk dat alle relevante gegevens feitelijk of rechtens in de motivering worden gespecificeerd, aangezien bij de beoordeling of de motivering van een handeling aan de vereisten van artikel 253 EG voldoet, niet alleen acht moet worden geslagen op de bewoordingen ervan, maar ook op de context en op het geheel van rechtsregels die de betrokken materie beheersen. De omvang van dit motiveringsvereiste wordt met betrekking tot de plaatsing van overheidsopdrachten van de instellingen, organen en instanties van de Unie nader bepaald in artikel 100, lid 2, van Financieel Reglement, alsmede in artikel 149, lid 3,